

Ecole Maternelle : les textes

<p>Bulletin Officiel Spécial N° 7 – 13 juillet 2000 Livre Ier - Principes généraux de l'éducation</p>	<p>Bulletin Officiel Spécial N° 10 - 30 septembre 2004 Livre Ier - Principes généraux de l'éducation</p>
<p>TITRE IER - LE DROIT À L'ÉDUCATION Chapitre III - Dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire Article L. 113-1</p> <p>Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.</p> <p>Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe infantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.</p> <p>L'accueil des enfants de deux ans est étendu en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines rurales ou de montagne.</p>	<p>TITRE IER - LE DROIT À L'ÉDUCATION Chapitre III - Dispositions particulières aux enfants d'âge préscolaire Article D. 113-1</p> <p>Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.</p> <p>L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.</p> <p>En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section infantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article 3 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.</p>